

Règlement d'attribution des subventions demandées à la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné

(Projets associatifs)

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 1 : Ce règlement a pour objet de soutenir les projets contribuant à favoriser le dynamisme, la notoriété, le développement du territoire de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné, et que constituent les spectacles et manifestations de qualité organisés dans les domaines artistiques, culturels, sportifs ou de loisirs.

Il définit les conditions générales d'attribution et de versement des subventions accompagnant les projets des associations qui répondent à ces objectifs.

Article 2 : Constituent des subventions au sens du présent règlement les contributions financières facultatives demandées à la communauté de communes de Seille et Grand Couronné et attribuées par celle-ci à des associations de droit privé en vue de la réalisation d'actions ou de projets de manifestations destinés à être mis en œuvre sur le territoire d'au moins une de ses communes et demeurant accessibles à l'ensemble des habitants du territoire communautaire.

Ne peuvent dès lors pas être subventionnées par la communauté de communes :

- les manifestations organisées par les communes (*CE. 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier*) ;
- ni celles organisées par les particuliers (*article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*) ;
- ni les manifestations à caractère commercial (*foires, brocantes, marché artisanal, vide-greniers*) ;
- ni les manifestations à caractère politique, syndical ou culturel (*Cf. Article 2 de la loi de 9 décembre 1905*) ;
- ni les manifestations concertées et financées dans le cadre de contrats d'animation jeunesse territorialisée (*CAJT*) du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

Peuvent toutefois bénéficier de dérogations aux dispositions du présent article les actions ou manifestations projetées par des associations à caractère social ou humanitaire.

Chapitre 2 : Instruction des demandes de subvention

Article 3 : Les demandes de subvention présentées à la communauté de communes de Seille et Grand Couronné sont étudiées par sa commission " Vie sportive, associative, culturelle et éducation populaire " créée par délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 laquelle peut, à la diligence de son président qui arrête également le calendrier des séances d'instruction des demandes, créer en tant que de besoin une ou plusieurs sous-commissions qui peuvent inviter les porteurs de projets à venir présenter personnellement leur projet devant elles.

Les élus de la commune du siège de l'association porteuse du projet et les élus membres du conseil d'administration de celle-ci ne peuvent pas participer à l'instruction d'une subvention demandée par cette dernière.

Article 4 : Sont recevables les demandes de subventions relatives à des manifestations organisées par des associations répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1°) Elles disposent de statuts conformes aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont régulièrement déclarées en préfecture ;
- 2°) Elles ont leur siège social ou un établissement situé sur le territoire de la communauté de communes ou agissent en partenariat avec une association ou une commune du territoire lorsque le projet de manifestation est initié par une association extérieure au périmètre de la communauté de communes ;
- 3°) Elles ne peuvent pas bénéficier de plus d'une subvention de la communauté de communes par année au titre de leurs projets ;
- 4°) Elles ne doivent pas non plus avoir reçu d'aide financière de la commune où se déroule la manifestation à l'origine de la demande de subvention présentée devant la communauté de communes ;
- 5°) Elles doivent s'engager mettre en évidence par tout moyen de diffusion le concours financier obtenu de la Communauté de Communes et faire figurer le logo officiel de celle-ci sur les documents publicitaires utilisés pour informer le public de la manifestation ;

Article 5 : Le dossier de demande de subvention comporte au minimum les pièces suivantes :

- un écrit décrivant le projet de manifestation envisagée ;
- les statuts de l'association lorsqu'il s'agit d'une première demande ou lorsque les statuts déjà communiqués antérieurement ont été modifiés ;
- le rapport d'activité de l'association de l'année précédente (accompagné d'un état des comptes)
- le budget prévisionnel du projet ;
- le chiffrage du montant de la subvention souhaitée ;
- les délibérations ou décisions de subvention déjà obtenues d'autres partenaires
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Des pièces complémentaires peuvent toutefois être requises par la commission en fonction de l'intérêt et/ou de l'importance du projet.

Article 6 : Pour pouvoir être instruits en temps utile, les dossiers complets de demande de subvention doivent être déposés au plus tard par les porteurs de projet :

- soit, le 15 Janvier,
- soit le 15 Mai,
- soit le 15 Septembre de l'année civile.

Les services communautaires enregistrent les demandes de subventions, vérifient la complétude des pièces du dossier et délivrent au porteur de projet un accusé de réception qui est sans incidence sur l'instruction ultérieure de la demande.

Article 7 : La commission ou la sous-commission classe, en séance d'instruction, les demandes de subventions dans l'une des deux catégories suivantes :

- 1°) Projets " concourant à l'animation du territoire " qui peuvent, dans la limite d'un plafond de subvention de 2000 €, obtenir un montant de subvention susceptible de s'élever à 40 % du montant T.T.C. des dépenses réalisées, sans toutefois pouvoir excéder le " *montant de la subvention souhaitée* " mentionné à l'article 5 du présent règlement ;
- 2°) Projets dits " structurants et rayonnants " (de plus grande ampleur et nécessitant une coopération entre la porteuse du projet et d'autres structures associatives ou institutionnelles), peuvent obtenir un montant de subvention susceptible de s'élever à 40 % du montant T.T.C. des dépenses réalisées, sans toutefois pouvoir excéder le " *montant de la subvention souhaitée* " mentionné à l'article 5 du présent règlement . De plus, Ils peuvent dépasser ledit montant-plafond de 2000 €. de subvention à la condition qu'une convention spécifique

d'objectif ait été préalablement établie et communiquée en temps utile à la commission ou la sous-commission chargée de l'instruction de la demande.

La commission ou la sous-commission d'instruction effectue ce classement catégoriel et le calcul du pourcentage de subvention de chaque projet à partir du référentiel des critères d'intérêt communautaire énumérés en annexe.

Article 8 : Lors du calcul du pourcentage de subvention proposée, la commission n'est pas tenue de retenir l'intégralité des dépenses inscrites au budget prévisionnel du projet. Elle doit cependant, dans le cas où le concours financier demandé à la communauté de communes complète des subventions obtenues d'autres partenaires publics, limiter le montant cumulé de l'ensemble de ces subventions à 80 % du budget prévisionnel de la manifestation projetée.

Article 9 : La proposition de subvention, chiffrée en pourcentage du budget prévisionnel du projet, est votée :

- à la majorité absolue des membres de la commission ou de la sous-commission présents en séance d'instruction ;
- et hors la présence des élus de la commune du siège ou des élus membres du conseil d'administration de l'association porteuse du projet qui ne peuvent pas participer au vote de cette proposition.

Article 10 : Tout commencement d'exécution du projet avant la décision attributive de subvention vaut retrait de la demande d'aide financière formulée par l'association demanderesse.

Article 11 : La décision attribuant la subvention et la fixation du montant de celle-ci sont, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la communauté de communes approuvé par délibération communautaire en date du 24 janvier 2018 :

- soit, votés par le conseil communautaire ;
- soit, décidés par le bureau ou le président de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation éventuellement accordée à ces derniers par le conseil communautaire pour statuer sur les subventions de faible montant.

Cette décision est notifiée à l'association porteuse du projet dans les plus brefs délais.

Chapitre 3 - Liquidation et paiement des subventions

Article 12 : Un acompte représentant au maximum 80 % du montant de la décision attributive de subvention peut être versé à l'association porteuse du projet sur demande écrite de celle-ci pour une subvention minimum de 1000 €.

Article 13 : La subvention accordée et/ou son solde sont liquidés après justification de la réalisation du projet et payés en totalité à son attributaire sur présentation :

- des factures acquittées retraçant l'exécution de l'opération prévue ;
- et du bilan financier de celle-ci (dépenses et recettes) signé par le trésorier de l'association.

Lorsque les dépenses considérées ont été engagées avant la fin de l'année civile de la décision attributive de subvention, ces justificatifs doivent être produits aux services communautaires au plus tard dans les 3 mois suivant la réalisation du projet.

Article 14 : Lorsque les dépenses effectivement réalisées par la porteuse de projet sont inférieures à celles prévues dans son budget prévisionnel, le pourcentage de subvention doit être recalculé sur le budget de réalisation et la subvention liquidée voit, par suite, son montant réduit.



Article 15 : Lorsque les dépenses effectivement réalisées par la porteuse de projet sont supérieures à celles prévues dans son budget prévisionnel, le pourcentage de la subvention reste fixé en fonction des dépenses indiquées dans ledit budget prévisionnel et, par suite, le montant de la subvention accordée ne varie pas.

Article 16 : Le reversement au trésor public de la subvention ou de l'acompte versé sera demandé par le conseil communautaire :

- en cas de refus ou retard de communication des pièces justificatives mentionnées à l'article 13 du présent règlement ;
- ou lorsque le montant de subvention n'a pas été employé ou a été employé de manière non conforme à l'objet de la demande de l'association.

Article 17 : Le présent règlement est rendu public par voie d'affichage et notifié à l'ensemble des associations du territoire de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné répondant aux conditions des 1° et 2° de son article 4.

Pour plus de renseignement :

Service Culture et animation, Alix LECOINTRE

Tel : [03 83 31 74 37](tel:0383317437)

Mail : animation@comcom-sgc.fr

Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

Site de Champenoux, 47 rue Saint-Barthélemy, 54280 Champenoux